



Les bruits de chantier

Aurélié Dager, Avocat Conseil



INTRODUCTION



- Un chantier ne se fait pas sans bruit !
- La difficile conciliation entre :
 - le droit de propriété du maître d'ouvrage, absolu (article 544 du Code civil);
 - le droit de jouissance ou d'exploiter des riverains
- L'outil de conciliation : la notion prétorienne énigmatique des « troubles anormaux de voisinage »
 - « *Nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage* »
 - (Cass. 3^{ème} civ., 19 nov. 1986)

1. QUAND LE BRUIT DE CHANTIER EST-IL ANORMAL?



1.1. La particularité des bruits de chantier

- Absence d'encadrement du niveau acoustique du chantier
- Encadrements réglementaires :
- Encadrement temporel du chantier, Arrêté du Préfet de Police de Paris du 29 octobre 2001 :

« Article premier

- Les travaux bruyants et gênant le voisinage sont interdits, en tous lieux, à l'intérieur des immeubles comme sur le domaine public, aux heures suivantes:

- avant 7 h et après 22 h les jours de semaine;
- avant 8 h et après 20 h le samedi;
- les dimanches et jours fériés (...) »



- Encadrement des matériels du chantier :
 - Pour les matériels mis sur le marché avant le 4 mai 2002, articles L. 571-2 et R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement :
 - ↪ procédure d'homologation et de certification de conformité aux seuils fixés
 - Matériels mis sur le marché après le 4 mai 2002, arrêté du 18 mars 2002 applicable aux matériels mis sur le marché à compter du 4 mai 2002 :
 - ↪ Étiquetage et limitation du niveau sonore



1.2. Les critères d'appréciation de l'anormalité du trouble

- Appréciation *in concreto* des juges du fond
- Application identique pour le « trouble anormal et spécial » des chantiers publics



➤ Critère 1 : La localisation des travaux

« la vie urbaine impose à chacun des sujétions temporaires liées à la réalisation de travaux indispensables et prévisibles de construction ou de rénovation, de voirie ou autres, lesquels constituent des troubles usuels et normaux de voisinage dès lors que, conduits aux jours et heures ouvrables et proportionnés aux nécessités techniques imposées par la nature et l'ampleur des travaux nécessaires, ils n'excèdent pas les usages courants en la matière »

(CA Paris, 2e ch. B, 15 janv. 2004, SA « Du pareil au même » c/ Martaguet et autres)



➤ Critère 2 : L'intensité et/ou la durée du trouble

« s'il n'est pas contesté que la réalisation de travaux sur le chantier de la société Chanzy-Immo SCCV a donné lieu à des nuisances sonores, il n'est pas démontré que la gêne occasionnée par les travaux ait excédé en intensité et en durée les troubles habituellement occasionnés par les chantiers en agglomération »

(CA Angers, 6 février 2001, Sté Chanzy-Immo SCCV c/ Lonchamp ; dans le même sens : CA Rouen, 13 mars 2013).



➤ Critère 3 : La qualité du voisin et l'environnement du chantier

Pour un hôtel de luxe :

« Situé dans une rue calme et étroite d'un quartier d'affaire de la capitale. La clientèle aisée ne pouvait subir que poussières, vibrations et bruits alors qu'elle était en droit de s'attendre à des conditions d'hébergement agréables et confortables » (CA Paris, 7 février 1996)

Pour un hôtel labellisé « Relais du silence » :

« (...) le bruit constituait une gêne importante à compter de 8h30 jusqu'à 16h30 les jours ouvrables, de telle sorte que les clients de l'hôtel ne pouvaient profiter ni d'un petit-déjeuner sur la terrasse de l'hôtel, ni de son parc, et étaient incommodés jusque dans leurs chambres (...)» (CA Rouen, 13 mars 2013)

A contrario, le trouble est normal pour un commerce de vêtement « bénéficiant d'une clientèle de ce type et par la nature des produits vendus » (CA Paris, 7 juillet 2005)

Pour des travaux à côté d'un camping, pendant la période estivale (CA Bastia, 10 avril 2013)



2. QUI EST RESPONSABLE DU BRUIT ANORMAL DE CHANTIER ?

2.1. Les sanctions encourues

- **Sanction administrative** : arrêt de chantier pour anormalité du trouble ou « *insuffisance de précautions appropriées pour limiter le bruit* » (décret du 31 août 2006 ; articles R1334-31 et 36 du Code de la santé publique)
- **Sanction pénale** (article R.1337-6 du Code de la santé publique)
- **L'indemnisation des préjudices subis** :
 - **préjudice de jouissance** (par exemple : impossibilité de recevoir des invités, de jouir paisiblement d'une terrasse (CA Douai 27 août 2008) ; effort anormal de diction des instituteurs et relâchement des élèves (CA Paris 25 avril 1980) ;
 - **préjudice économique** (par exemple, perte de chiffre d'affaire : « *il ressort des pièces comptables l'existence d'une corrélation entre la perturbation de l'activité en juin, juillet et août 2007 et la période des travaux* » ; CA Rennes 21 mai 2013)
 - **injonction de réaliser des travaux palliatifs** (mise en place de travaux anti-bruit), menace d'arrêt de chantier



2.2. La responsabilité des acteurs du chantier

- Responsabilité objective, sans faute (Cass.3^{ème} civ., 8 mai 1979)
- Potentiels responsables : tous les acteurs du chantier
- Condition de la responsabilité : « *la relation de cause directe entre les troubles subis et les missions respectivement confiées aux constructeurs* » (Cass. 3^{ème} civ., 9 février 2011)
- La contractualisation de la responsabilité

3. COMMENT ÉVITER LE BRUIT ANORMAL DE CHANTIER ?



3.1. Les mesures préventives

- **Mesures judiciaires** : Référé préventif avec un volet acoustique :
 - « - Donner son avis sur le type de matériel à utiliser, la méthodologie de travaux la moins bruyante et le type de protections provisoires anti-bruit qui peut limiter les puissances sonores occasionnées par le chantier ;
 - Donner son avis sur le niveau de bruit et de vibration acceptable d'une part pour un citoyen, d'autre part pour le client d'un hôtel de luxe et enfin pour le participant à un congrès ou à un séminaire se tenant dans un hôtel de luxe »
- **Mesures « amiables »** :
 - Protocole « bruit », objet : détermination de seuils acoustiques, horaires, échange réciproque d'informations (planning etc) ;
 - Informer et être à l'écoute des riverains : « Monsieur Bruit »



3.2. Des mesures préventives incontournables ?

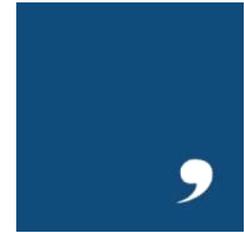
« (...) Or, le planning de travaux a manifestement été établi sans aucun égard pour cette exploitation, ni pour le fait que, compte tenu de la nature de sa clientèle, la saison touristique battait son plein pour l'hôtel (...).

Au contraire, il incombait à X, qui avait la maîtrise du chantier, de s'informer, dans le cadre de l'étude de faisabilité de son projet, des activités de son voisinage, et de tout mettre en œuvre pour limiter ses inévitables inconvénients. Sur ce point, il n'est fait aucune mention d'un quelconque contact avec les exploitants de l'hôtel, qui aurait permis à X de connaître les dates de fermeture annuelle de l'établissement, et de tenter, dans toute la mesure du possible, de faire procéder aux opérations les plus gênantes au cours de la période de fermeture, ou à tout le moins, au cours d'une période de moindre activité, ce qu'elle n'allègue même pas avoir fait » (CA Rouen, 31 mars 2013)



Vers un 4^{ème} critère d'appréciation ?

CONCLUSION



Le bruit de chantier peut être un trouble normal de voisinage sous réserve :

- de curiosité, de souplesse et d'adaptabilité,
- d'anticipation.



Contacts



Aurélie Dauger

Avocat Counsel

Email : adauger@lpalaw.com

Tél. : 01.53.23.25.10.



PARIS, France

136, avenue des Champs Elysées - 75008 Paris - France
Tél. : +33 (0)1 53 93 30 00 - Fax : +33 (0)1 53 93 30 30 - Email : paris@lpalaw.com

ALGER, Algérie

Lotissement Bensmaïa - Villa 16B - Parc Poirson - El Biar - Alger - Algérie
Tél. : +213 (21) 92 24 99 - Fax : +213 (21) 79 88 81- Email : algiers@lpalaw.com

CASABLANCA, Maroc

269 Boulevard Zerktouni - 2e étage, N° 3 - 20 050 Casablanca - Maroc
Tél. : +212 (0)522 97 96 60 - Fax : +212 (0)522 94 19 18 - Email : casablanca@lpalaw.com

FRANCFORT, Allemagne

Savignystr. 18, D-60325 Frankfurt am Main Francfort - Allemagne
Tél. : +49 (69) 87 00 00 4 - 40 - Fax : +49 (69) 87 00 00 4 - 89 - Email : frankfurt@lpalaw.com

GUANGZHOU, Chine

Suite 1610, Guangdong International Hotel Main Tower 339 Huanshi Dong Lu 510098 Guangzhou - Chine
Tél. : +86 20 2237 8609 - Fax : +86 20 2237 8619 - Email : guangzhou@lpalaw.com

HONG KONG, Chine

44/F, Cosco Tower, Unit 4405 183 Queen's Road Central - Hong Kong
Tél. : +852 2907 7882 - Fax : +852 2907 6682 - Email : hongkong@lpalaw.com

MUNICH, Allemagne

Weißbürger Straße 10, D-81667 Munich - Allemagne
Tél. : +49 89 242 072 555 - Fax : +49 89 242 072 556 - Email : muenchen@lpalaw.de

SHANGHAI, Chine

41/F, Hong Kong New World Tower, Unit 4102, 300 Middle Huai Hai Road - Lu Wan District Shanghai 200021- Chine
Tél. : +86 21 6135 9966 - Fax : +86 21 6135 9955 - Email : shanghai@lpalaw.com

www.lpalaw.com